

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213P0428 du 2 juillet 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 mai 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0428 et considérée complète le 4 juin 2013 (suite aux compléments apportés), relative au prolongement de la piste de ski du Chevreuil, sur la commune d'Autrans (38), transmise par la commune d'Autrans ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 5 juin 2013 et la réponse en date du 26 juin 2013 ;

Vu la consultation du Comité de massif et du parc naturel régional du Vercors en date du 5 juin 2013 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste dans le prolongement de la piste de ski existante du Chevreuil sur une 3^{ème} tranche, nécessitant des travaux de piste et de défrichage sur une superficie totale de 0,45 ha ; que sa réalisation requiert ainsi un déboisement sur une emprise de 25 m, un décapage de la terre végétale, un profilage du terrain, puis une remise en place de la terre végétale avec engazonnement ;

Considérant que les deux premières tranches modifiant et étendant la piste de ski initiale sont intervenues respectivement en 2007 et 2009 ; que la 2^{ème} tranche, réalisée en 2009 et située à l'aval du présent projet, a fait l'objet d'une étude d'impact ; qu'au regard des II et III de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, ni les caractéristiques du présent projet, ni la somme des modifications intervenues depuis cette étude d'impact ne font entrer ce projet de 3^{ème} tranche de la piste de ski du Chevreuil dans les seuils et critères de soumission à étude d'impact systématique prévus aux rubriques 51(a) et 42(b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 précité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des prescriptions réglementaires s'appliquant au territoire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales, et qu'une attention particulière devra être portée à la préservation de la faune et de la flore et à la vérification de la présence potentielle d'espèces protégées,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération de prolongement de la piste de ski existante du Chevreuil sur une troisième tranche, objet du formulaire F08213P0428, n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 2 juillet 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ ^c

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

